

chemin de fer, jusqu'à concurrence de cinquante-sept millions six cent soixante-six mille francs (57,866,000 fr.);

2^o Douze millions de francs (12,000,000 fr.) à l'extinction des douze millions de bons du trésor, créés par la loi du 28 décembre 1839 (*Bulletin officiel*, n^o 885);

3^o Trois millions trois cent quarante-neuf mille six cents francs (3,349,600 fr.) à solder le prix de 4,000 actions du chemin de fer rhénan, dont l'acquisition a été autorisée par la loi du 1^{er} mai 1840 (*Bulletin officiel*, n^o 113) (1);

4^o Trois millions neuf cent quarante-cinq mille huit cent soixante-six francs trente et un centimes (3,945,866 fr. 51 c.), dus au 31 décembre 1839, pour parfaire les dépenses autorisées pour construction de routes pavées et ferrées, par les lois du 2 mai 1836 (*Bulletin officiel*, n^o 215), et du 1^{er} juin 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 204);

5^o Cinq millions trente-huit mille cinq cent

trente-trois francs soixante-neuf centimes (5,038,533 fr. 69 c.), à éteindre jusqu'à due concurrence, les bons du trésor émis par suite des autorisations résultant des lois du 25 mai 1837 (*Bulletin officiel*, n^o 129), du 1^{er} janvier 1839 (*Bulletin officiel*, n^o 1) et du 29 décembre 1839 (*Bulletin officiel*, n^o 888).

Art. 3. Les biens et revenus du royaume seront affectés en garantie de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

265. — 27 JUIN 1840. — *Loi abolissant les poursuites pour délits politiques antérieurs au 19 avril 1839.* (Bull. offic., n. xxxvi.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (3):

Article unique. Sont, en tant que de besoin (4),

de la législature, de ne plus rien accorder au delà? J'ai dit que personne au monde ne peut savoir, si nous votons les fonds nécessaires pour l'achèvement entier et complet du chemin de fer; c'est la pensée, le désir le plus formel du gouvernement, c'est le nôtre aussi. » — *Moniteur* du 26 juin 1840.

(1) « La section centrale a pensé que les motifs invoqués pour être autorisé à couvrir, par l'emprunt, les dépenses occasionnées pour la construction des chemins de fer et des routes, peuvent s'appliquer à l'opération autorisée par la loi du 1^{er} mai, qui approuve l'achat des 4,000 actions du chemin de fer rhénan. C'est, en effet, pour servir de complément à l'idée première de l'érection des chemins de fer que cet achat a eu lieu; c'est encore là une somme employée d'une manière reproductive; c'est l'acquisition d'une valeur plus ou moins profitable sous le rapport financier, et reconnue surtout avantageuse pour nos relations de voisinage; il convient donc de comprendre dans l'emprunt la somme nécessaire pour l'exécution pleine et entière du contrat, soit fr. 3,349,600. » — Rapp. de M. Demonceau. — *Monit.* du 31 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 22 avril 1840. — *Moniteur* des 23 et 24. — Rapport par M. d'Huart le 1^{er} mai. — *Moniteur* des 2 et 5. — Discussion et adoption le 4 mai, par 60 membres contre 5; quatre membres se sont abstenus. — *Moniteur* du 5.

Sénat, rapport par M. Dehaussy, le 17 juin 1840. — *Moniteur* des 18 et 20 juin. — Discussion les 20 et 22 juin. — *Monit.* des 21 et 23. — Adopt. le 22 juin à l'unanimité des 27 membres présents.

(3) « La discussion à laquelle a donné lieu l'arrêté du 15 juillet 1839, qui assigne au sieur Vandermissen l'une des positions de l'état d'officier, a soulevé la question de savoir si l'article 20 du traité du 19 avril 1839 était, sauf en ce qui concerne les forts de Lillo et de Licfenshoek, appli-

cable aux habitants du royaume tel qu'il est délimité par ce traité, et vous avez, sinon positivement décidé qu'il ne leur était pas applicable, au moins entouré ce point d'assez de doutes pour que le gouvernement ne puisse plus reconnaître le bénéfice de l'amnistie au profit d'aucun Belge, sans lui rendre un état contestable, et c'est pour lui un devoir de s'en abstenir. Cependant, après un traité qui, en consolidant l'indépendance nationale, a rétabli la paix et l'amitié entre les deux États formant l'ancien royaume des Pays-Bas, et stipulé pour les Belges séparés de nous une entière réconciliation avec leur nouveau gouvernement, il serait peu conforme aux sentiments qui ont dicté ces stipulations, de conserver encore le souvenir du passé à l'égard de ceux qui ont pu oublier ce qu'ils devaient à leur patrie. — Tels sont les motifs qui, partagés par le ministère, ont déterminé le roi à me charger de vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. — Nous croyons, messieurs, n'avoir besoin de vous donner aucune explication sur cette disposition; les termes dans lesquels elle est conçue nous paraissent assez clairs pour nous dispenser de tout développement; nous nous bornerons à ajouter que si elle ne parle que des poursuites pour délits politiques, et non des condamnations, c'est parce que l'abolition des peines appartient au droit de grâce. » — Exposé des motifs. — *Monit.* du 24 avril 1840.

(4) « Après une discussion dans laquelle ont été reproduites et développées de part et d'autre les raisons présentées dans les sections, les membres de la section centrale sont restés unanimement d'avis qu'il était désirable, dans l'intérêt du pays, qu'aucune poursuite pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839, ne fût exercée; mais il y a eu divergence sur les garanties les plus propres à assurer cet entier oubli du passé; de même que, dans les sections particulières, l'opinion que l'ar-

abolies et interdites toutes poursuites pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839,

Mandons et ordonnons, etc.

pour 1839, un crédit supplémentaire de trois mille six cent quarante francs.

Mandons et ordonnons, etc.

266. — 27 JUI 1840. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la justice de 1839.* (Bull. offic., n. xxxvi.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert à l'article 1^{er} du chap. VI du budget du département de la justice

267. — 3 JUI 1840. — *Arrêté royal qui reconnaît la communauté religieuse des sœurs de Saint-Vincent de Paule à Ghisteltes.* (Bull. offic., n. xxxvi.)

Léopold, etc. Vu la demande des sœurs de St.-Vincent de Paule, dont la communauté est établie à Ghisteltes (Flandre-Occidentale);

Vu les statuts de cette communauté;

ticle 20 du traité stipulé suffisamment l'amnistie la plus large, est restée dans la conviction des uns, tandis que les autres sont demeurés également convaincus que cet article n'est applicable incontestablement que dans certaine limite, et qu'ainsi le projet présenté par le gouvernement est nécessaire pour étendre la clémence selon le vœu général. — Unanimement d'accord sur le but, les membres de la section centrale eussent vivement regretté de ne pouvoir s'entendre également sur les conclusions à vous soumettre : heureusement ils ont trouvé que, quelle que fût la manière d'apprécier la portée de l'article 20 du traité, le projet de loi pouvait être rendu acceptable par tous en y introduisant un amendement qui consisterait à établir que l'abolition et l'interdiction des poursuites dont il s'agit ne sont prononcées par la loi qu'en tant que de besoin. — Ainsi modifié, messieurs, le projet ne renfermera plus rien qui soit implicitement contraire à l'opinion de ceux d'entre vous qui regardent l'amnistie de l'art. 20 du traité comme suffisante, et il continuera à se trouver en harmonie avec l'opinion des autres qui considèrent cet article comme insuffisant ou comme pouvant tout au moins, après les débats parlementaires dont il a été l'objet, présenter des doutes sur l'étendue de son application. — La section centrale ne se dissimule pas, messieurs, que l'amendement qui vient d'être indiqué, apportera au style de la loi un sens dubitatif qui s'écarte quelque peu des termes précis et impératifs propres au langage habituel du législateur; mais cette considération devait être d'autant moins obstative, qu'il s'agit ici d'une mesure politique dont la cause et les circonstances sont tout à fait exceptionnelles. La section centrale aurait à se féliciter, messieurs, si ses conclusions, dictées par des vues de conciliation, avaient pour effet de prévenir dans la chambre des débats irritants, rarement utiles au pays, et c'est avec confiance qu'elle vient vous proposer l'adoption du projet de loi dans les termes suivants. » — Rapport de la section centrale, *Moniteur* du 3 mai.

M. le ministre de la justice : « Messieurs, voici cet amendement : en tant que de besoin, soit assez insolite et que, dans les cas ordinaires, je croirais devoir m'y opposer, d'autant, comme il

s'agit d'une loi d'une nature tout exceptionnelle et que je ne puis donner à l'amendement d'autre sens que celui qu'exprime l'exposé des motifs du projet, je erois pouvoir m'y rallier sans inconvénient. » — Séance du 4 mai, *Moniteur* du 5.

« S'il est vrai, comme l'a pensé votre commission, que l'article 20 du traité du 19 avril ne peut s'appliquer à la Belgique entière, la conséquence qui en résulte, c'est que l'amendement que la chambre des représentants a apporté au projet primitif du gouvernement, n'était nullement nécessaire, et qu'il a le double inconvénient d'introduire dans la loi des expressions équivoques peu conformes au style d'une bonne législation et de faire supposer que des doutes réellement sérieux pouvaient s'élever sur la question d'interprétation qui vient d'être soulevée, question à laquelle le texte du traité, heureusement d'accord avec les principes fondamentaux de notre droit public et avec le sentiment de l'honneur national, ne permet pas de donner une autre solution que celle que votre commission n'a pas hésité à lui donner. — Toutefois, messieurs, votre commission n'a pas cru devoir vous proposer le retranchement de cet amendement, ce qui aurait entraîné le renvoi de la loi à l'autre chambre; elle a considéré que cette modification avait été principalement dictée dans un but de conciliation, et comme une espèce de satisfaction accordée à l'opinion qui avait eu la minorité dans une autre enceinte, opinion qui n'aurait rencontré sans doute que peu de partisans, si une grande question ministérielle et politique ne s'y était trouvée attachée. Votre commission a pensé aussi que ces motifs étaient suffisants pour faire admettre la rédaction qui vous est présentée, mais elle tient à constater ici ses motifs, afin de maintenir l'intégrité des principes et de ne pas établir un fâcheux précédent. » — Rapport de M. Debaussy. — *Moniteur* du 20 juin 1840.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 mai 1840. — *Monit.* des 14 et 15. — Rapport par M. de Behr le 22 mai. — *Monit.* du 25. — Adoption le 29 mai. — *Monit.* du 30.

Sénat, rapport par M. le baron Coppens le 18 juin. — *Monit.* du 19. — Adoption le 19. — *Monit.* du 20.